



Arrêt

**n° 173 826 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Forest, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 9 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations, et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN OVERDIJN loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2013, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt, n° 125 410, rendu le 10 juin 2014, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui a été prorogé, le 18 juin 2014, jusqu'au 28 juin 2014.

1.3. Le 26 novembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 26 novembre 2014, la seconde partie défenderesse a, par voie de télécopie adressée à la première partie défenderesse, sollicité des instructions, concernant la demande visée au point 1.3.

1.5. Le 27 novembre 2014, la première partie défenderesse a adressé à la seconde partie défenderesse un courrier, libellé comme suit :

« [...] Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'instruction de sa demande, à savoir :

L'intéressée ne fait pas partie des catégories prévues à l'article 10, 1^{er} 1° à 7° de la loi du 12.12.1980 : en effet, l'enfant de la requérante, [X.X.], né en Belgique le 22/07/2014, n'a jamais eu le statut d'enfant mineur d'âge arrivé en Belgique non accompagné. La requérante ne peut dès lors se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10, §1^{er}, al. 1, 7° de la loi du 15.12.1980.

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée [...] ».

1.6. Le 9 novembre 2014, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., décision notifiée à la requérante à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [La requérante] s'est présentée le 26 Novembre 2014 [...] à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé ne fait pas partie des catégories prévues à l'article 10, 1^{er} 1° à 7° de la loi du 12.12.1980 : en effet, l'enfant de la requérante, [M. M. K. R.], né en Belgique le 22/07/2014, n'a jamais eu le statut d'enfant mineur d'âge arrivé en Belgique non accompagné. La requérante ne peut dès lors se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10, §1^{er}, al. 1, 7° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 février 2015, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience.

2.2. Mise hors cause de la première partie défenderesse (Etat belge)

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir que *« [...] c'est à la commune qu'incombe de se prononcer sur la recevabilité documentaire de la demande. La partie adverse entend à cet égard souligner que le fait qu'elle ait donné son avis sur la question, en précisant qu'il appartenait à celle-ci d'exercer le pouvoir que lui attribue la loi, n'a pas pour effet de retirer à la commune cette compétence et que rien n'empêchait du reste la commune de ne pas suivre l'avis en question [...] ».* A l'audience, elle demande également sa mise hors de cause.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé *« ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ».* L'acte attaqué relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'administration communale a adressé à la première partie défenderesse, le 26 novembre 2014, une télécopie, visée au point 1.4. du présent arrêt, par laquelle celle-ci sollicitait des instructions. La partie défenderesse a répondu à l'administration communale, le 27 novembre 2014, par un courrier rédigé selon les termes rappelés au point 1.5.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le courrier du 27 novembre 2014 consiste en une instruction de la première partie défenderesse quant à la décision à prendre. La circonstance que « *rien n'empêchait la commune de ne pas suivre l'avis en question [...]* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à l'acte attaqué, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce que « *[...] la requête en annulation ne vise nullement et n'est en rien dirigée contre la commune de Forest. [...] Le recours doit être déclaré irrecevable à [l'encontre] de la Commune de Forest, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins, dès lors que la requête en annulation est uniquement dirigée contre "le Secrétaire d'Etat à la politique d'Asile et la Migration et la Simplification Administrative". La commune de Forest ne peut en conséquence être considérée comme "partie défenderesse" au sens de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

2.3.2. En l'occurrence, il convient de rappeler que l'instruction d'un recours devant le Conseil de céans ne déroge pas au caractère inquisitoire de la procédure, ce qui permet d'orienter celle-ci vers les voies prescrites. Cela étant, faculté est laissée au Conseil, pour veiller à l'accomplissement des mesures préalables, d'appeler à la cause l'autorité administrative qu'il désigne (voir en ce sens : J. VANHAEVERBEEK, Les procédures particulières au contentieux des étrangers, La Charte, 2005, p. 60 et 61 – C.E., 26 mai 2000, n°87.648 et C.E., 27 mars 2002, n°105.203).

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. L'acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, dont il ressort, à sa lecture, qu'elle a été prise pour le Bourgmestre, par un agent communal désigné par le terme « *L'agent délégué* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...]* ».

Quant à l'article 26, §1^{er}, alinéa 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il prévoit que « *Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

Il ressort de ce qui précède que l'article 133 de la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence ne peut être déléguée qu'à l'un de ses échevins et non à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que, tant l'article 26, §1^{er}, alinéa 3°, de l'arrêté royal précité, que l'annexe 15ter du même arrêté, prévoient comme auteur de l'acte « *le bourgmestre ou son délégué* ».

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que l'agent communal désigné comme « *L'agent délégué* », ayant pris l'acte attaqué, n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. A l'audience, la première partie défenderesse s'en est référée à ses écrits. Elle expose qu'une nouvelle loi permet la délégation de pouvoirs mais convient que cette loi n'était pas en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué.

3.3. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 9 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET